

CHASSE

Dans le passé récent, la Mauritanie était un pays assez riche en grande faune mais au fil du temps et sous l'effet conjugué de la sécheresse et de la pression anthropique, à part l'avifaune (oiseaux), la Mauritanie ne compte plus une faune au sens vrai de mot. L'un des défis majeurs posés aux services forestiers est l'inexistence des données fiables sur l'état de la faune et de l'avifaune du pays. Aucun inventaire national de la faune sauvage n'a jamais été réalisé auparavant. On ne dispose d'aucune information sur les effectifs encore présents et absolument aucune information sur leurs zones de répartition. En 2000, lors de l'élaboration de la monographie de la Mauritanie, la mission a pu récolter beaucoup d'informations qualitatives sur l'existence ou non de la faune et de l'avifaune sur l'étendue du territoire national mais ces données anciennes méritent d'être actualisées.

La chasse est un sport ancré dans les traditions profondes des mauritaniens. Elle a évolué d'une nécessité absolue pour la survie des populations à une activité de loisirs réservée aux étrangers (touristes) et aux classes les plus aisées. Le pays ne dispose pas suffisamment de données sur les ressources faunistiques du pays pour déterminer des quotas d'abattage. Depuis 2011, la pratique de la chasse en Mauritanie est limitée à la chasse sportive aux phacochères qui vise le maintien de l'équilibre environnemental et la réduction des dommages causés par les phacochères aux agriculteurs.



La saison de chasse constitue une grande opportunité en termes de création d'emplois temporaires pour la population locale et de génération des revenus liés à la location d'hôtels et de voitures par les opérateurs privés actifs dans l'écotourisme. L'activité de chasse génère également des revenus à l'Etat à travers le paiement des redevances liés à l'achat des permis de chasse sportive.

La campagne de chasse est régie par le code de la chasse et de la gestion de la faune (loi n° 2018-041) relatif à la chasse et à la gestion de la faune. La saison de chasse est ouverte annuellement par l'arrêté du Ministre chargé de la chasse qui fixe la période et les conditions d'exercice de la chasse.